



Arrêté municipal n°2022-00189 du 6 mai 2022
Interdisant la consommation, la détention, l'utilisation, la vente aux mineurs, ainsi que le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote (NO₂), sur la voie publique, de la commune de Villefranche-sur-Mer

Date d'affichage : **10 MAI 2022**

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,

VU le code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU le code pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L1311-2,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote (NO₂), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote (NO₂) sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer, eu égard aux constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par les services de police, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de se produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote (NO₂), notamment un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote (NO₂), selon l'Observatoire Français des drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote(NO₂),

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

ARRETONS

Article 1^{er} La consommation, la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO₂) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits, sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 2 Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (NO₂) quel que soit le conditionnement.

Article 3 Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (NO₂). Les services de police saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Article 4 L'usage détourné de protoxyde d'azote (NO₂), à des fins récréatives ou incendiaires, est interdit sur l'espace public.

Article 5 Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (NO₂).

Article 6 Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le protoxyde d'azote (NO₂) pourra être saisi par les personnes en charge de l'exécution du présent arrêté, en vue de leur destruction.

Article 8 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice par la voie électronique via l'application internet « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation sera adressé voie électronique :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,

- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 6 mai 2022



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI